



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n° *12.2023.11.13.00001*

du **13 NOV. 2023**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PROMETER,
dont le siège social est situé à ESPEILHAC
de respecter les prescriptions applicables à l'unité de méthanisation de déchets organiques
située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de Mme Véronique ORTET, secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement et son article 27 bis qui dispose :
*« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
[...]
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. [...] »*
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2017 à la société PROMETER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) et son article 7.4.3 qui dispose :
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (a minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le système d'épuration du biogaz a été conçu pour limiter l'émission de méthane dans les gaz d'effluents à 2,99 % en volume du biométhane produit ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser sur la période du 15/11/2022 au 15/02/2023 la vérification initiale des installations électriques de son unité de méthanisation par un bureau de contrôle en application de l'article R. 4226-14 du Code du Travail ;

Considérant que dans son rapport de vérification de l'unité de méthanisation, établi le 28 février 2023, le bureau de contrôle indique : « *En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.* » ;

Considérant que ce même rapport de vérification initiale des installations électriques liste 148 observations relatives aux non-conformités constatées par le bureau de contrôle ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PROMETER de respecter les prescriptions de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société PROMETER exploitant une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220), est mise en demeure de respecter :

- sous six mois les dispositions de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- sous deux mois les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017 susvisé.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbazens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Montbazens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société PROMETER. Une copie sera adressée au maire de Montbazens.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique ORTET